

éléments du litige, est qu'ils ont été faits au nom de Louis Jérémie Martel seul, et que c'est en sa faveur que sont consentis les titres de créances qui les constituent. De plus, une somme de quatre cents francs a été prêtée sur un simple billet chirographaire, celle prêtée au nommé Théo. Mazuret.

Ainsi, sur cette somme de 5,300 frs. retirée de la première communauté et prêtée au nom du second mari, la moitié savoir : 2,650 frs. et 10 sls., appartiendrait aux demandeurs, si elle avait été placée au nom de l'usufruit. Incident digne de remarque !

Le fait que dans les prêts, tant ceux faits par la défenderesse pendant sa viduité que ceux faits par son second mari, l'origine des deniers prêtés est dissimulée, mérite également observation. Il est aussi constant que ces derniers provenaient de la première communauté, puisque le défendeur Martel n'a apporté aucuns biens en mariage ; du moins n'est il fait aucune preuve à cet égard.

Rien non plus ne fait voir que les créances retirées fussent échues, cependant, en l'absence de preuves contraires, il y a lieu à la présomption légitime qu'elles l'étaient.

Nulle détérioration n'a été prouvée par rapport aux immeubles, et toute la preuve de dissipation des objets mobiliers consiste dans l'admission donnée par les défendeurs qu'ils les ont vendus, sans dire à quel montant, ni à quelle quantité.

De la part des héritiers Amireau, qui, si on en juge par leur déclaration, semblent avoir principalement fondé leur demande sur le convol de la veuve en seconde noccs, comme ayant frappé de caducité la caution juratoire, et n'invoquent qu'en second lieu le retrait des capitaux et la dissipation des objets mobiliers, MM. Olivier et Baby leurs défenseurs ont pourtant fait de ce dernier moyen un des éléments importants de leur plaidoirie. Ils ont prétendu que ce n'était pas à titre de peine contre le convol en seconde noce de la veuve, qu'ils réclamaient la déchéance des immunités que lui avait assurées sa caution juratoire et qu'ils demandaient un cautionnement fidéjusseur, mais bien parce que, par son second mariage, elle